

**ROYAUME DU MAROC
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO/1522

**ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE SECURITE SI ET
MISE A JOUR DE LA POLITIQUE DE SECURITE DU SYSTEME
D'INFORMATION DU FEC**

AOUT – 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 5 : QUALIFICATION DES INTERVENANTS.....	6
ARTICLE 6 : RETRAIT OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU FEC.....	7
ARTICLE 8 : LANGUE UTILISEE	7
ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE	7
ARTICLE 10 : DELAI DE REALISATION DE LA PRESTATION	7
ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD.....	8
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.....	8
ARTICLE 13 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 14 : TEXTES GENERAUX.....	8
ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	9
ARTICLE 17 : REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 18 : DEFINITION DES PRIX	9
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 21 : NANTISSEMENT	10
ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 23 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
ARTICLE 24 : ASSURANCES.....	10
ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE.....	11
ARTICLE 26 : SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 27 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION	11
ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHE	12
ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	12

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'élaboration de la cartographie des risques de sécurité SI et la mise à jour de la politique de sécurité du système d'information (PSSI) du FEC, conformément aux textes réglementaires en vigueur (Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DNSSI), loi 05-20 relative à la cybersécurité et son décret d'application...) ainsi qu'aux normes de sécurité les plus récentes, notamment à la norme ISO 27001...

Ce projet s'inscrit dans la démarche continue de renforcement de la sécurité et de la résilience du système d'information du FEC et dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de transformation digitale au terme de l'étude menée en 2020, relative à l'élaboration de sa stratégie de transformation digitale à un horizon à moyen terme.

La consistance des prestations est présentée au niveau de l'article 3 du présent CPS.

Cet appel d'offres est établi en application des dispositions du règlement des achats du Fonds d'Equipement Communal.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le FEC procédera à la notification d'un ordre de service prescrivant au prestataire le démarrage de la prestation.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Périmètre de la prestation :

L'élaboration de la cartographie des risques SI couvrira une analyse des risques de sécurité SI ainsi que la mise en place des plans d'atténuation des risques.

Les risques de sécurité SI englobent les risques de sécurité techniques et les risques de cybersécurité.

La PSSI couvre l'ensemble du système d'information (SI) du FEC, à la fois sur le plan organisationnel, technique et réglementaire et devra s'aligner aux onze (11) chapitres de la DNSSI.

Exécution de la prestation :

Le prestataire conduira sa mission selon la démarche suivante :

- Cadrage et gestion du projet ;
- Analyse des risques et élaboration de la cartographie des risques de sécurité SI et élaboration des plans d'atténuation ou de traitement des risques ;
- Mise à jour de la politique générale de sécurité des systèmes d'information adaptée au contexte du FEC ;
- Sensibilisation des utilisateurs à la sécurité des SI selon leurs profils.

Phase 1 - Cadrage et gestion de projet

À ce niveau, le prestataire devra mener des réunions de cadrage du projet lui permettant de :

- Organiser/planifier les premiers ateliers et échanges avec les équipes métiers et techniques du FEC ;
- Prendre connaissance de l'existant en termes de sécurité technique, réglementaire et organisationnelle ;
- Collecter la documentation technique, organisationnelle ainsi que les informations nécessaires pour mener à bien la prestation ;
- Organiser et conduire les comités de gouvernance de la mission (lancement du projet, comités de suivi et de pilotage, etc.) ;

- Élaborer, fournir et présenter le plan de cadrage de la mission incluant la méthodologie détaillée qui sera appliquée dans le cadre du marché.

Durant cette phase, le prestataire capitalisera sur :

1. Les livrables de la mission "Etude de définition de la transformation digitale du FEC", à savoir :
 - Rapport sur le diagnostic technique et de sécurité du SI du FEC ;
 - Feuille de route de la sécurité SI du FEC déclinée selon les axes suivants : Gouvernance, infrastructures, applications, données ;
 - Fiches descriptives des projets de la sécurité SI identifiés au niveau de cette feuille de route.
2. Les résultats de la mission d'audit de conformité à la DNSSI qui a fait ressortir une analyse des écarts et a permis d'identifier, selon les exigences de la DNSSI, les processus conformes aux bonnes pratiques et exigences de sécurité, les processus qui requièrent une mise en conformité ainsi que les processus non existants et qu'il faudra déployer.
3. Les résultats de la mission des tests d'intrusion interne / externe réalisée par le recours à un prestataire de service spécialisé.

Livrables de la phase :

- Note de cadrage de la mission.

Phase 2 - Analyse des risques et élaboration de la cartographie des risques SI

Le prestataire procédera à la mise à jour de la cartographie des risques de sécurité SI (risques de sécurité techniques et risques de cybersécurité). Il s'agira d'identifier tous les risques qui pèsent sur les processus et activités du FEC, d'évaluer ces risques et de définir des mesures de sécurité adéquates pour les maîtriser.

Le prestataire capitalisera sur une cartographie des risques opérationnels incluant les risques SI, établie et suivie par la DRCP (Direction des Risques et du Contrôle Permanent).

Il s'agira de réaliser les actions suivantes :

- Arrêter la méthodologie de gestion des risques en se basant sur la norme ISO 27005 ;
- Évaluer l'efficacité et la fiabilité des procédures et des outils mis en place pour réduire les risques ;
- Apprécier les mesures de sécurité déployées au sein du système d'information ;
- Identifier les menaces majeures auxquelles sont confrontés les SI en se basant sur les résultats des différents audits techniques et organisationnels récents menés par le FEC ;
- Définir les risques de sécurité relatifs à ces vulnérabilités ;
- Définir une approche d'appréciation de ces risques ;
- Identifier les impacts des risques de sécurité identifiés ;
- Évaluer la criticité de ces risques (gravité et fréquence) ;
- Hiérarchiser les risques de sécurité par degré de criticité ;
- Proposer une cartographie des risques de sécurité définis ;
- Définir un modèle de fiche de déclaration des incidents de sécurité SI ;
- Proposer des plans d'atténuation ou de traitement de ces risques ;
- Définir les besoins de sécurité en termes de DICT pour l'ensemble des processus SI du FEC. *

Chaque risque doit être analysé et évalué en fonction de la gravité de son effet sur un service ou un actif et la probabilité d'occurrence de sa cause selon une échelle à définir par le prestataire.

A la suite de cette analyse, le prestataire procèdera à la :

- Formalisation de la stratégie du FEC en matière d'évaluation de la sécurité de son système d'information ;
- Définition de la méthodologie d'évaluation des risques encourus par les SI du FEC ;
- Définition des plans d'atténuation correspondants aux risques identifiés ;
- Décrire les risques qu'il conviendra de prendre en compte pour l'élaboration des règles de sécurité à intégrer dans la PSSI.

Livrables de la phase :

1. Stratégie du FEC en matière d'évaluation de la sécurité de son système d'information ;
2. Méthodologie d'évaluation des risques de sécurité du système d'information du FEC ;
3. Cartographie des risques de sécurité SI ;
4. Plans d'atténuation ou de traitement des risques de sécurité SI ;
5. Modèle de fiche de déclaration des incidents relatifs aux risques de sécurité SI ;
6. Matrice les besoins de sécurité en termes de DICT pour l'ensemble des processus SI du FEC. ↗

Phase 3 – Mise à jour de la politique générale de sécurité des systèmes d'information adaptée au contexte du FEC

Cette phase consistera à mettre à jour la politique de sécurité du SI qui abordera, en se conformant à la DNSSI, au minimum les points suivants :

- Organisation de la sécurité de l'information ;
- Sécurité relative aux ressources humaines ;
- Gestion des biens ;
- Gestion des accès ;
- Sécurité physique et environnementale ;
- Sécurité liée à l'exploitation ;
- Sécurité des communications ;
- Sécurité dans l'acquisition, le développement et la maintenance du SI ;
- Gestion des incidents liés à la sécurité de l'Information ;
- Gestion de la continuité de l'activité du SI ;
- Conformité avec les politiques, les exigences réglementaires et légales.

Durant cette phase, le prestataire accompagnera les équipes de FEC dans la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques définies dans la nouvelle PSSI, notamment au niveau :

- L'élaboration d'un tableau de bord avec des indicateurs de sécurité permettant de mesurer le niveau d'implémentation des règles édictées par les politiques et les procédures mises en place.
- Formalisation d'une matrice RACI pour une meilleure maîtrise de la séparation des tâches incompatibles en matière de SSI ;
- Mise à jour de l'ensemble de la documentation existante relative aux processus de sécurité auxquels fait référence la PSSI en intégrant les exigences stipulées par les référentiels et textes en vigueur notamment :
 - Charte d'utilisation du SI en intégrant de nouvelles règles permettant de répondre aux exigences réglementaire et aux bonnes pratiques en la matière ;
 - Charte de classification et de marquage des documents ;
 - Charte d'archivage ;
 - Procédure de gestion des habilitations ;

- Procédure de gestion des projets en intégrant la sécurité à toutes les étapes du cycle de vie du projet, depuis l'expression des besoins jusqu'à la maintenance applicative, en passant par la rédaction du cahier des charges et les phases de recette ;
- ...
- Elaboration de la documentation relative aux processus de sécurité auxquels fera référence la PSSI et qui permettra de se conformer à la DNSSI, notamment :
 - Une politique de sécurité spécifique aux postes nomades en intégrant les exigences de sécurité pour la protection et l'utilisation des postes nomades ;
 - Une politique de gestion des supports amovibles ;
 - Procédure de mise au rebut ;
 - Procédure de gestion des capacités ;
 - Procédure de gestion des configurations ;
 - Procédure de gestion des changements ;
 - Politique à adopter en matière d'externalisation vers le Cloud ;
 - Charte Prestataire que les parties tierces doivent signer ;
 - ...

Livrables de la phase :

1. PSSI de sécurité mise à jour,
2. Documentation relative aux processus de sécurité (procédures, chartes...),
3. Tableau de bord de sécurité.

Phase 4 – Sensibilisation des utilisateurs à la sécurité des SI

Le prestataire réalisera, au profit des collaborateurs du FEC au nombre avoisinant les 80 collaborateurs, des sessions de sensibilisation en se basant sur les risques identifiés et les exigences de sécurité de l'information au sein de FEC.

Les sessions de sensibilisation, d'une journée chacune, seront dispensées pour des groupes de 10 collaborateurs maximum dans les locaux du FEC.

Les thèmes de sensibilisation seront arrêtés en commun accord entre le prestataire et le FEC. Les sessions de sensibilisation doivent être adaptées à chaque profil de participants, avec des supports personnalisés élaborés par le prestataire en respectant les normes requises sur le plan fond et forme : bonne qualité d'impression, lisibilité, marge de prise de note...

Le prestataire aura également à évaluer l'efficacité des séances de sensibilisation via des Quizzes pour tester leur efficacité.

Livrables attendus :

1. Support de sensibilisation pour chaque collaborateur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant au FEC d'assurer le contrôle de la réalisation des prestations. Il est tenu d'informer le FEC de tout événement ou circonstance de nature à entraver le bon déroulement de l'exécution de la mission.

ARTICLE 5 : QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Le prestataire devra préciser dans son offre l'équipe affectée à ce projet, en indiquant leurs missions et leurs interventions tout au long du projet.

Le prestataire devra disposer des compétences nécessaires dans les domaines de sécurité SI. Ainsi, l'équipe du prestataire affectée à ce projet devra comporter des profils ayant une connaissance des méthodologies de gestion des risques, des normes et réglementation en vigueur dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et une très bonne expérience appuyée par des références des missions similaires.

En plus de l'expertise et de l'expérience des profils proposés, le prestataire présentera dans son offre leurs CV incluant des certifications relevant de la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 6 : RETRAIT OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Sauf dans le cas où le FEC en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel initialement affecté à la mission et validé par le FEC. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe, le prestataire fournira une personne d'une compétence et d'une expérience égales ou supérieures qui doit être accepté par le FEC.

Si le FEC n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres de l'équipe s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du comportement d'un des membres de l'équipe, le prestataire devra alors, sur demande motivée du FEC, désigner immédiatement un remplaçant dont la compétence et l'expérience sont jugées acceptables par le FEC.

Le personnel désigné par le prestataire sera soumis à approbation écrite préalable du FEC. Le prestataire prendra à sa charge tous les frais résultants de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra en aucun cas soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU FEC

Dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le FEC s'engage à :

- Fournir au prestataire la documentation et l'information disponibles au FEC liées à la présente mission ;
- Faciliter les réunions de travail avec les équipes du FEC.

ARTICLE 8 : LANGUE UTILISEE

Tous les documents, rapports, comptes rendus et outils produits par le prestataire, dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 10 : DELAI DE REALISATION DE LA PRESTATION

Le délai de réalisation de la prestation est de huit (08) mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Ce délai tient compte des délais de validation des livrables par le FEC.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté les prestations dans le délai précisé au niveau de l'article 10 ci-dessus, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité d'un millième (1 ‰) du montant total TTC du marché, considérée par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités sera plafonné à huit pour cent (8%) du montant du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Si le montant des pénalités de retard atteint le seuil de 8% du montant du marché, le FEC se réserve le droit de résilier ledit marché.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable de l'exécution complète du marché faisant suite au présent appel d'offres. Sa responsabilité est totale et indivisible.

En aucun cas, le prestataire ne peut céder la totalité ou une fraction du marché, ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles au nom desquelles il a signé le marché, sans l'autorisation écrite du FEC.

Si cette autorisation lui est accordée, le prestataire n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché dont les stipulations sont applicables aux sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire est tenu d'imposer au sous-traitant des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée. Le prestataire demeure personnellement responsable tant envers le FEC, qu'envers les tiers.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Si le prestataire a honoré ses engagements contractuels, un procès-verbal de réception définitive par phase sera établi par le FEC et signé conjointement par le prestataire et le FEC.

A l'issue de la période du marché, un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le FEC et signé par les deux parties.

ARTICLE 14 : TEXTES GENERAUX

Le prestataire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et, éventuellement, les textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres :

- Le règlement des achats du Fonds d'Équipement Communal ;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
- La loi n°65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété;

- Loi n°17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir N°1-02-238 du 27 Rejeb 1423 (03 octobre 2002) telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux accidents du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur au Maroc, notamment en matière de confidentialité et de sécurité des données et des systèmes d'information.

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée de la prestation et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du FEC, le prestataire ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable au FEC des renseignements qui lui sont fournis pour accomplir sa mission.

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne devra pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne devra pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 17 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché qui fera suite au présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

ARTICLE 18 : DEFINITION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix-détail estimatif comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux et d'une façon générale, toutes les charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la mission.

Pour les sociétés non installées au Maroc, le prix comprend également la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés conformément au Code Général des Impôts marocain en vigueur.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres seront effectués comme suit :

- 40% du montant total du marché à la réception définitive de la phase 2 ;
- 40% du montant total du marché à la réception définitive de la phase 3 ;
- 20% du montant total du marché à la réception définitive de la phase 4.

Les paiements se feront dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date de présentation de la facture correspondante, dûment signée, appuyée par le procès-Verbal de réception définitive de la phase.

Le FEC se libérera des sommes dues en exécution du marché par règlement par chèque ou virement au profit du prestataire.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. Il devra être restituable à la réception définitive du marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

Les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le FEC, en exécution du marché, sera opérée par les soins du FEC ;
2. Les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics sont délivrés par le FEC ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le FEC ;
4. En cas de nantissement du marché, le FEC délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 23 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- Le Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé à chaque page ;
- Le Règlement de la Consultation dûment signé et paraphé à chaque page ;
- L'offre technique du prestataire présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Les ordres de service.

ARTICLE 24 : ASSURANCES

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le prestataire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché.

Le prestataire n'aura aucun recours contre le FEC pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers au personnel sauf ses droits de recours contre l'auteur des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le prestataire s'engage à préserver le FEC contre toutes les condamnations prononcées contre lui en réparation desdits dommages et s'interdit de tout recours contre lui.

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le prestataire déclare faire élection de domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le FEC, dans les trente (30) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 26 : SOUS-TRAITANCE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera strictement passé au nom du prestataire.

Toute sous traitance ou cession nécessite l'autorisation préalable du FEC.

ARTICLE 27 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION

Modification :

Toute modification apportée au marché initial, devra faire l'objet d'un avenant.

Arrêt / Ajournement :

A tout moment par Ordre d'arrêt motivé, le FEC peut notifier au prestataire sa décision d'ajourner la prestation.

Cessation :

La cessation de l'exécution du marché peut être ordonnée par le FEC dans les conditions prévues par le règlement des achats du Fonds d'Equipement Communal. Aucune indemnité autre que le règlement du prix des prestations effectuées ne pourra être demandée par le prestataire. L'arrêt sera notifié au prestataire par écrit.

Résiliation :

Le marché sera résilié de plein droit notamment dans les cas suivants :

- En cas de violation de l'une des dispositions contractuelles du marché ;
- En cas de manquement grave de la part du prestataire et, en particulier, si la prestation n'est pas menée avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de (15) quinze jours après sa mise en demeure, par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- En cas de liquidation judiciaire, si le prestataire n'est pas autorisé par le Tribunal à poursuivre l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au prestataire et aucune indemnité autre que le règlement du prix des prestations effectuées ne pourra être demandée par le prestataire.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché entre le prestataire et le FEC, il sera fait application des dispositions du règlement des achats du FEC et notamment son article 69.

Tous les litiges ou contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses du marché qui fera suite au présent appel d'offres, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Gouverneur, Directeur Général du FEC.

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation	Unité	Prix Total DH HT
1	Elaboration de la cartographie des risques de sécurité SI et mise à jour de la politique de sécurité du système d'information du FEC	Forfait	
TOTAL en DH HT			
TVA 20 %			
TOTAL en DH TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de toutes taxes comprises.

Pour le FEC

Pour le soumissionnaire
Date et signature
Précédées de la mention manuscrite
"Lu et Approuvé"


Pour le Gouverneur, Directeur Général
du Fonds d'Équipement Communal
et par Délégation
Le Chargé du Secrétariat Général
Hassan RAHMANI